

ARRÊTÉ

Service : Proximité/Quotidienneté - 2014
Références : F.L.
N° 600-2014

Objet : **MODIFICATION DU RÉGIME DE PRIORITÉ/CARREFOUR SURÉLEVÉ : BOULEVARD DES MARTYRS DE LA RÉSISTANCE-RUE NIESCIEREWICZ-RUE DE POLOGNE.**

Le Maire de la Ville de Couëron,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, des Régions, modifiée par la Loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le Code de sécurité intérieure ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974, Livre I, troisième partie, « Intersection et régime de priorité » ;
- Vu** l'arrêté n°681-01/197 du 14 décembre 2001 ;

Considérant que l'aménagement du carrefour giratoire de type plateau ralentisseur, aux intersections de la rue de Pologne, de la rue Niescierewicz et du boulevard des Martyrs de la Résistance, nécessite la mise en place d'une nouvelle réglementation de la circulation sur ce carrefour pour assurer la dépose des feux tricolores.

arrête :

- Article 1** : L'arrêté n°681-01/197 du 14 décembre 2001 lié au respect de la signalisation lumineuse **est abrogé.**
- Article 2** : Dès la mise en place de la signalisation réglementaire, les conducteurs qui accèdent au carrefour précité sont tenus de céder le passage aux usagers circulant à sens unique sur la voie annulaire.
- Article 3** : La **signalisation réglementaire** aux intersections précitées sera matérialisée par :
- Une signalisation avancée : AB25 ;
 - Une signalisation de position : AB3a+M9C, complétées par une ligne discontinue.
- Article 4** : La circulation, des véhicules, sera limitée à 30km/h à l'intersection, au droit du passage du plateau ralentisseur.
- Article 5** : La **signalisation réglementaire** sera matérialisée sur chaque sens de circulation par :
- Une signalisation avancée : A2B et un B14 ;
 - Une signalisation de position : C27.
- Article 6** : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.
- Article 7** : L'application des dispositions du présent arrêté interviendra dès la mise en place de la signalisation réglementaire.
- Article 8** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

.../...

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Couëron, les agents de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général de la Communauté Urbaine Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

A Couëron, le 17 octobre 2014



L'Adjoint à la proximité, à l'espace public
et au patrimoine bâti
Michel Lucas

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Affiché à Couëron du 21/10/2014 au 21/11/2014